

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-3, R417-6,
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la nécessité de préserver l'activité économique de la ville de CREPY EN VALOIS en favorisant l'accès au stationnement et l'intérêt général en évitant les stationnements de longues durée à proximité des commerces et des édifices publics,
Vu l'arrêté n°2014-365 du 6 novembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,
Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement aux abords des commerces en autorisant la création de zone bleue de stationnement pour une durée limitée,
Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique des riverains,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs permanents relatifs au stationnement en zone bleue. Il sera exécutoire à compter de sa publication, (affichage).

Article 2 :

La réglementation de la zone bleue est applicable du lundi au vendredi, de 8h30/12h30 et de 14h00/18h00 et le samedi de 8h30/13h00. (Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés). Le stationnement est limité à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Celle-ci est mise en place dans les rues suivantes :

- rue Charles de Gaulle, côté pair du n°2 au n°16 bis et côté impair du n°29 au n°45.
- place Michel Dupuy, côté pair du n°2 au n°6.
- rue Goland, côté impair du n° 1 au n°17.
- rue des Fossés, dans la totalité.

- rue Nationale, côté pair du n°16 au n°86 et côté impair du n°35 à n°53.
- rue Jeanne d'Arc, côté pair du n°10 au n°26.
- rue Thiers, côté pair du n°2 au n°20 bis.
- rue Saint Lazare, côté pair du n°8 au n°74 et côté impair du n°69 au n°77.
- rue Bergeron, (à proximité de la poste).
- avenue Levallois Perret, côté impair du n°1 au n°17.
- parking de la poste.
- parking Paul Pauchet.
- parking Jean Philippe Rameau.
- parking de la gare.
- parking du Cheval Blanc.
- parking avenue de Senlis, 2 places devant le n°34.
- parking rue Henri Laroche, 5 places face au n°57.

Article 3 :

En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé côté droit derrière le pare-brise des véhicules, en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilités réduites ou portant un macaron « GIC » ou GIC ».

Article 6 :

Les emplacements de stationnement en zone bleue sont signalés au sol, par un tracé bleu et verticalement par des panneaux du type B6b3, B50c. Le stationnement hors emplacement dans cette zone matérialisée est interdit.

Article 7 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 8 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 4 septembre 2017.

Par déléation,
L'Adjoint au Maire, délégué à la sécurité
Michel SPEMENT



AFFICHAGE
Du : **13 OCT. 2017**
Au : **12 DEC. 2017**